FRANCHIR LE PAS DE L'ENTREPRENEURIAT





































#ENTREPRENDRE2017

WWW.ENTREPRENDRE2017.FR

Table des matières

I.	PRESENTATION GENERALE	2
II.	LES PROPOSITIONS	5
ı	UNE CULTURE ENTREPRENEURIALE BIEN ANCREE	5
ı	DES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT OU D'EXPERTISE SUR TOUS LE	S SUJETS
ı	DE L'ENTREPRISE	13
Į	Un acces au financement simplifie et diversifie	15
Į	UN ACCES FACILITE AUX MARCHES	17
ı	DES POLITIQUES PUBLIQUES QUI ENCOURAGENT ET SOUTIENNENT	LES
	ENTREPRENEUR(E)S	19
III.	ILS SOUTIENNENT CES PROPOSITIONS	23

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Parce que l'entrepreneuriat est un puissant moteur de croissance économique, encourager les vocations d'entrepreneur(e)s et promouvoir l'esprit d'entreprise dans toutes les composantes de la société figurent parmi les principales missions des acteurs défendant son l'écosystème : en France, plus de la moitié de la création de la richesse nationale provient des entrepreneur(e)s et de leurs TPE-PME.

Encourager l'entrepreneuriat, c'est donc apporter une réponse concrète au chômage. Pour preuve, les entrepreneur(e)s français sont à l'origine de la création de 1.800.000 emplois depuis le début du 21ème siècle¹, et ce, malgré d'énormes difficultés. En Europe, au cours des dix dernières années, le chiffre monte à 85% des créations nettes d'emploi².

Pas d'emploi sans croissance économique, pas de croissance économique sans entrepreneur(e)s, pas d'entrepreneur(e)s sans un écosystème entrepreneurial dynamique. Même si l'activité entrepreneuriale de la France se porte bien³, notre pays peut encore mieux faire si on le compare à ses voisins et notamment la Grande-Bretagne⁴.

¹ Banque mondiale, juin 2015

² OCDE, novembre 2015

³ Tendance à la hausse sur les 12 derniers mois (+5,7%) : Insee, décembre 2016

⁴ La France en 3^{ème} position après la Suède. Grande-Bretagne à la 1^{ère} place :

[«] Entrepreneurship at a glance 2016 », OCDE, septembre 2016

Il convient donc de poursuivre les efforts afin de stimuler et d'accroître l'efficacité des cinq piliers de cet écosystème fort :

- 1. D'une culture entrepreneuriale bien ancrée, chez les femmes et les hommes
- 2. De la présence de nombreux réseaux d'accompagnement ou d'expertise sur tous les sujets de l'entreprise
- 3. D'un accès au financement simplifié et diversifié pour les créateurs, créatrices et repreneur(e)s d'entreprise
- 4. D'un accès au marché facilité pour les créateurs, créatrices et repreneur(e)s d'entreprise
- 5. De politiques publiques qui encouragent et soutiennent les entrepreneur(e)s

Le présent document a pour objet de présenter neuf propositions élaborées par des entrepreneur(e)s et à même de répondre à trois questions essentielles au dynamisme d'un écosystème entrepreneurial performant :

- Comment donner l'envie d'entreprendre au plus grand nombre ?
- Comment favoriser le passage de l'idée au projet ?
- Comment assurer les meilleures conditions de développement d'une entreprise durant ses trois premières années d'existence?

Les réponses ne peuvent s'affranchir d'un allègement indispensable des contraintes législatives, réglementaires et administratives afin de libérer la création d'entreprise dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, les auteurs des mesures se sont attachés à ne pas complexifier les articles des différents codes en vigueur, mais bien à participer à leur cohérence en injectant dans leur ADN des gènes entrepreneuriaux : simplicité, efficacité, performance. Et parce que « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires », la suppression de certains articles existants est même défendue par les auteurs à travers ce document.

II. LES PROPOSITIONS

UNE CULTURE ENTREPRENEURIALE BIEN ANCRÉE

Développer l'esprit d'entreprendre chez les jeunes

• PROPOSITION N°1 - Donner tout au long de son cursus à chaque élève, étudiant, apprenti ou enseignant, une éducation à la démarche entrepreneuriale et expérimentale

Exposé des motifs

Il s'agit d'encourager les jeunes à développer leur esprit pionnier. Les comportements et les références culturelles se formant dès le plus jeune âge, l'enseignement peut contribuer de manière déterminante à la réussite du défi entrepreneurial. Ceci est d'autant plus important pour les jeunes filles qui se projettent encore moins que les jeunes garçons dans un cursus entrepreneurial.

Les activités pédagogiques et éducatives proposées, depuis l'école primaire jusqu'à l'université, doivent développer leur créativité, leur esprit d'initiative, leur confiance en eux dans ce qu'ils entreprennent et les inciter à se comporter d'une manière socialement responsable.

Dès l'école primaire, l'esprit d'entreprise trouve à se mettre en œuvre notamment à travers les exercices faisant appel aux habiletés manuelles et aux activités de découverte et d'investigation (ex : Dispositif « main à la pâte » pour l'enseignement des sciences et de la technologie au primaire). Au-delà, dans l'enseignement, il laisse donc une large place aux pédagogies actives et inductives fondées sur une approche expérimentale (« Learning by doing ») et par projets.

L'apprentissage par l'expérience pratique (intervention d'entrepreneurs et de professionnels, création et gestion de minientreprises par des élèves ou de junior-entreprises chez les étudiants) constitue un moyen des plus efficaces pour stimuler l'esprit d'entreprise et les compétences entrepreneuriales.

Cette disposition vise à valoriser la diversité des approches pédagogiques proposées par les enseignants et à en garantir leur reconnaissance en l'inscrivant parmi les missions fondamentales de l'Ecole.

Détail du dispositif

Article unique

Après l'article L. 121-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. — Chaque élève, étudiant, apprenti ou enseignant reçoit, tout au long de son cursus, une éducation à la démarche entrepreneuriale et expérimentale »

• PROPOSITION N°2 - Faire de l'apprentissage une voie de formation privilégiée pour la création et la reprise d'entreprise

Exposé des motifs

Le fondement même de l'apprentissage, s'appuyant sur une coopération entre l'entreprise et un centre de formation d'apprentis (CFA), concourt naturellement à l'émergence « d'apprentis entrepreneur(e)s ».

Néanmoins, au regard des enjeux économiques et sociaux mais aussi de la formidable dynamique entrepreneuriale de notre pays, la voie de l'apprentissage doit être positionnée comme une voie privilégiée en la matière et se doter d'une plus forte ambition.

Cette disposition vise à étendre à tous les apprentis des modules de formation aujourd'hui présents dans certains diplômes comme les Brevets de Maîtrise d'Art. Elle vise aussi à aider les CFA à se doter d'outils favorisant le développement d'initiatives entrepreneuriales comme des incubateurs de startups, des FabLab...

En effet, il n'est pas rare que des missions confiées aux apprentis débouchent aujourd'hui sur des possibilités de création d'activités innovantes, pouvant donner lieu à une création de startup hébergée ou non par l'entreprise.

L'expérience acquise par les apprentis dans l'exercice de leur métier doit être renforcée par des actions lui permettant, si cela répond à son projet professionnel, d'être informé sur les offres d'entreprise à reprendre, formé et accompagné dans sa démarche.

Détail du dispositif

Article unique

Le 2ème de l'article L6211-2 du code du travail est ainsi complété :

« Chaque apprenti reçoit une formation à la création et à la reprise d'entreprise. »

Formation des enseignants : vivre une 1ère expérience entrepreneuriale

• PROPOSITION N°3 - Donner la possibilité à chaque enseignant de s'initier concrètement aux techniques et méthodes de la gestion de projet entrepreneurial

Exposé des motifs

Inscrire le développement de l'esprit d'entreprendre parmi les objectifs de la formation scolaire correspond aux missions de l'éducation. Il permet de valoriser une approche individualisée et inductive de l'enseignement, d'acquérir des compétences préprofessionnelles de travail collaboratif et de démarche par projet mais aussi d'encourager le décloisonnement des parcours de formation.

Cet objectif se construit tout au long du cursus de formation initiale et concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre des actions liées à l'esprit d'initiative qui sont déjà développées dans l'enseignement primaire (ex : les exercices faisant appel aux activités de découverte et d'investigation), dans l'enseignement secondaire (ex : travaux personnels encadrés, mise en place de mini-entreprises...) et dans l'enseignement supérieur (modules de sensibilisation et de formation à l'entrepreneuriat, etc).

Afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre des activités pédagogiques adaptées, il est proposé, dans le cadre de leur formation initiale et continue de les initier aux outils et méthodes de la gestion de projet. Concrètement, il pourrait être proposé à chaque enseignant de participer à la création et au développement d'une mini-entreprise.

Détail du dispositif

Article unique

Au 2e alinéa de l'article L721-2 du code de l'éducation, est inséré après

[Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes] En particulier, est proposé à chaque enseignant la possibilité de s'initier concrètement aux techniques et méthodes de la gestion de projet entrepreneurial.

Soutenir les actions d'entrepreneuriat étudiant dans l'enseignement supérieur

• PROPOSITION N°4 - Permettre aux entreprises de s'investir dans la formation des étudiants à l'entrepreneuriat via le mécénat

Exposé des motifs

Cette proposition vise à compléter les dispositions fiscales existantes qui permettent aux entreprises, depuis la loi de 2003, de soutenir, via le mécénat, les établissements d'enseignement supérieur.

L'enjeu est d'encourager plus fortement la généralisation des incubateurs d'entreprise au sein des établissements d'enseignement supérieur mais aussi de favoriser le recours au mécénat de compétences pour la généralisation de la formation à l'entrepreneuriat (article L 612-1 du code de l'éducation).

Plus généralement, cette mesure permettra de favoriser l'intervention de salariés d'entreprise (en particulier des jeunes diplômés) au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Détail du dispositif

Article premier

Le c) de l'alinéa 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi complété :

[Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif] y compris dans leurs activités d'accompagnement de l'entrepreneuriat étudiant.

Article 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte éventuelle de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

DES RÉSEAUX D'ACCOMPAGNEMENT OU D'EXPERTISE SUR TOUS LES SUJETS DE L'ENTREPRISE

• PROPOSITION N°5 - Diminuer le taux de défaillance d'entreprises créées par des demandeurs d'emploi

Exposé des motifs

Les dispositifs de soutien à la création d'entreprise (ACCRE, ARCE, NACRE) participent du dynamisme entrepreneurial de notre pays qui classe aujourd'hui la France en tête des pays de l'OCDE en nombre annuel de créations d'entreprise⁵. A titre d'exemple, parmi les 1.281.519 demandeurs d'emploi entrés au cours du 4ème trimestre 2014, 20.064 ont exprimé la volonté de créer leur propre entreprise, à la place ou en parallèle de la recherche d'un emploi salarié⁶. 78% l'ont effectivement concrétisée dans un délai d'une année grâce à ces dispositifs et parmi eux 66% des demandeurs d'emploi ont déclaré avoir bénéficié de l'ACCRE.

Ce chiffre favorable masque toutefois une certaine fragilité, car la question de la pérennité des structures créées demeure un défi important. En effet, 50% des entreprises disparaissent avant d'atteindre leur sixième année d'existence (alors que le taux est de 25% à 2 ans). Cette forte « mortalité » intervient en général dans les « années charnières » de l'entreprise, entre 2 et 5 ans où la probabilité de défaillance annuelle augmente de 50% par rapport aux premières années et représente le double du taux des années ultérieures. Toutefois, ce « taux de mortalité » descend à 34% pour les entreprises accompagnées (source : Insee). Ainsi, pour le porteur de projet, l'enjeu

⁵ OECD.stat. oct. 2016

⁶ Pôle Emploi, sept. 2016

est de pouvoir bénéficier d'un accompagnement à même de l'aider à traverser dans les meilleures conditions les 3 premières années d'existence de son entreprise.

Afin d'encourager l'accompagnement du porteur de projet, cette proposition subordonne l'exonération des charges sociales lors de la première année d'activité de l'entreprise, à l'inscription du créateur d'entreprise dans un réseau national ou repreneur d'accompagnement à la création d'entreprise. En supprimant uniformément les charges sociales la première année pour tout créateur ou repreneur d'entreprise mentionné à l'article L. 5141-1 du code du travail, à la condition qu'il ait intégré un réseau national d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, cette proposition souhaite diminuer le taux de défaillances d'entreprise observé à cinq ans.

Détail du dispositif

Article 1er

I.- Au premier alinéa de l'article L.161-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret » sont remplacés par les mots : « d'un an et à la condition de l'inscription dans un réseau national d'accompagnement dont la liste est fixée par décret ».

Article 2

- II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « La perte éventuelle de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

UN ACCÈS AU FINANCEMENT SIMPLIFIÉ ET DIVERSIFIÉ

• PROPOSITION N°6 - Œuvrer en faveur d'un égal accès des femmes et des hommes aux fonds publics d'investissement en amorcage

Exposé des motifs

Si l'égalité était parfaite entre hommes et femmes, aussi bien en matière de participation au marché de l'emploi et de salaire que d'activité entrepreneuriale, la France engrangerait 9,4% de croissance supplémentaire sur 20 ans, soit 0,4 % par an⁷. C'est une des raisons pour laquelle le gouvernement a lancé en 2012 un plan en faveur de l'entrepreneuriat féminin⁸ avec un objectif : faire progresser de 10 points le taux de femmes entrepreneur(e)s en France d'ici 2017 (40% de femmes créatrices d'entreprise VS 30% en 2012).

Une dynamique a été lancée mais les résultats ne sont pas encore au rendez-vous. Sans doute parce que la réussite d'un projet de création d'entreprise ne peut s'imaginer sans remettre en cause certaines idées reçues et notamment en matière de financement du capital : l'investissement de départ est essentiel pour la pérennité de l'entreprise. Or le défi de l'accès au financement du capital demeure un frein récurrent pour les créatrices d'entreprise⁹.

Cette situation n'est pas propre à la France. Le Parlement européen a ainsi invité en 2015 les gouvernements des états membres à « examiner la possibilité d'intégrer la dimension d'égalité des sexes dans leurs structures d'établissement de rapports sur l'octroi de prêts,

⁷ OCDE, mai 2012

⁸ Plan Entreprendre au féminin, présenté lors du Conseil interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, 30 novembre 2012

⁹ Enquête Fédération Pionnières-CIEL, avril 2014

dans la conception de leurs profils de risque, des mandats d'investissement et des structures de personnel, ainsi que dans les produits financiers et leur publicité ».

Dès lors afin de poursuivre la dynamique lancée en 2012 par le gouvernement en faveur de l'entrepreneuriat féminin, il est donc proposé que les fonds publics d'investissement en amorçage se fixent comme objectif de financer au moins 40% de projets portés par des femmes.

Détail du dispositif

Mise en place d'indicateurs de mesure des financements apportés par les fonds publics d'investissement en amorçage selon une répartition femme-homme avec publication annuelle

UN ACCÈS FACILITÉ AUX MARCHÉS

• PROPOSITION N°7 - Sensibiliser les futurs porteurs de projet aux marchés internationaux

Exposé des motifs

La France est la 6ème puissance économique mondiale mais n'a que 125.000 exportateurs (4% de l'ensemble des entreprises) et un déficit commercial de 45 milliards d'euros, à comparer avec les 360.000 exportateurs allemands et 250.000 italiens, deux pays possédant un confortable excédent commercial (250 milliards d'euros pour l'Allemagne).

Pour autant, 100.000 nouveaux exportateurs (3% seulement des 3,3 millions d'entreprises françaises) exportant chacun 1 million d'euros chaque année, pourraient générer 100 milliards d'euros de plus de vente et un million d'emplois nouveaux (un emploi est créé en moyenne tous les 100.000 euros de CA).

Les futurs porteurs de projet français doivent comprendre que l'avenir est aussi, et surtout, dans les marchés internationaux. Il est donc nécessaire de leur apprendre, très tôt, à connaître ces marchés et leurs demandes.

Si notre capacité de projection à l'international peut souffrir de contraintes endogènes (fiscalité, financière...), certaines pistes d'amélioration peuvent également être trouvée en termes de formation des futurs créateurs d'entreprise et notamment dans l'enseignement supérieur.

Détail du dispositif

Chaque diplôme doit pouvoir mettre en avant un niveau d'exigence particulier relatif à la mobilité internationale et à la compréhension des marchés internationaux¹⁰.

_

¹⁰ Par exemple, l'attribution d'un diplôme de niveau master pourrait être conditionné aux conditions cumulatives suivantes : la validation d'un niveau B2 minimum en anglais, une expérience de mobilité internationale, une expérience en milieu professionnel et l'acquisition de compétences préprofessionnelles telles que la conduite de projet et le management d'équipe.

DES POLITIQUES PUBLIQUES QUI ENCOURAGENT ET SOUTIENNENT LES ENTREPRENEUR(E)S

• PROPOSITION N°8 - Simplifier la cession et reprise d'entreprise

Exposé des motifs

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé, pour les entreprises de moins de 50 salariés, un délai d'information préalable des salariés avant toute cession d'un fonds de commerce. Ce délai est fixé à 2 mois à partir de la notification par le propriétaire de son intention de vendre, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds.

Cette nouvelle procédure contraignante paralyse depuis son entrée en vigueur en novembre 2014 de nombreuses cessions d'entreprises, du fait des risques qui pèsent sur la confidentialité indispensable à leur réussite. Elle fait aussi planer une incertitude juridique majeure sur toutes les opérations de transmission de PME du fait des sanctions prévues (nullité facultative).

Le délai incompressible de 2 mois prévu par ce dispositif n'est ni réaliste, ni praticable. Lorsqu'un mandat de cession est signé, personne ne peut connaître sa date de réalisation. L'annoncer à l'avance pourrait donc signifier qu'en pratique, une divulgation soit prise 6 mois, voire 1 an avant la cession effective.

Un tel dispositif risque de paralyser la cession pendant le délai d'information alors que les salariés ne sont pas nécessairement intéressés ou ne disposent pas du financement nécessaire.

Loin de rassurer, l'information préalable peut contribuer à générer l'effet inverse en créant un climat anxiogène à l'intérieur de l'entreprise comme à l'extérieur. Une information mal maîtrisée peut très rapidement provoquer un risque de déstabilisation de l'entreprise car elle fragilise l'entreprise dans ses relations avec ses partenaires, commerciaux et financiers, et ses concurrents.

L'entreprise ainsi exposée devra faire face aux inquiétudes de ses clients, qui peuvent décider de ne plus passer commande, de ses fournisseurs, qui peuvent limiter leur crédit ou leurs efforts, de ses salariés qui peuvent décider de chercher du travail ailleurs.

C'est pourquoi, il convient de supprimer ce dispositif contreproductif, en décalage complet avec la réalité de l'entreprise en général et des TPE en particulier.

Détail du dispositif

Articler unique

Les articles 18 et 19 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont supprimés.

• PROPOSITION N°9 - Attribuer automatiquement un numéro SIRET à chaque jeune français pour son 16ème anniversaire

Exposé des motifs

Un mineur peut bénéficier d'une certaine autonomie à partir de 16 ans. Il lui est ainsi possible d'effectuer son recensement citoyen, de se voir attribuer un numéro de sécurité sociale ou de participer à la création d'une association. Il peut également, avec l'autorisation de ses parents, ouvrir un compte bancaire ou accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et à la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Cette autorisation doit être donnée soit par un acte sous seing privé, soit par un acte notarié, qui détaille les actes d'administration autorisés au mineur. En revanche, les actes de disposition (achat, vente, don, etc.) ne peuvent être accomplis que par les parents du mineur, ou par son administrateur légal (notamment le tuteur, le conseil de famille).

S'il est donc légalement possible pour un mineur de créer son entreprise, dans les faits, le lancement de son activité et l'émission de sa 1^{ère} facture sont un peu plus compliqués à mettre en œuvre.

Dans un souci de simplification mais aussi afin de soutenir l'envie d'entreprendre des plus jeunes, il est proposé de rendre automatique l'attribution d'un numéro SIRET à tout jeune français le jour de ses 16 ans.

La procédure d'attribution du numéro SIRET est simplifiée. Le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit de l'Insee les informations établies sur la base du recensement citoyen. Il envoie un courrier au mineur puis procède à son inscription.

L'activation de ce numéro se fait sur la base du volontariat. Elle a lieu en suite d'une réunion d'information au CFE.

Détail du dispositif

Chaque jeune Français se voit attribuer automatiquement un numéro SIRET lors de son 16^{ème} anniversaire. Le centre de formalités des entreprises l'en informe par courrier, sans qu'il n'ait de démarche à effectuer.

III. ILS SOUTIENNENT CES PROPOSITIONS

- Agence pour la Diversité Entrepreneuriale (Adive)
- Réseau Audace
- CCI France
- Cédants et Repreneurs d'Affaires (CRA)
- Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE)
- Croissance Plus
- Entreprendre Pour Apprendre (EPA)
- Les Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens (EDC)
- Fédération des Femmes Administrateurs
- Femmes Chefs d'Entreprises (FCE)
- France Angels
- France Digitale
- Les Pionnières
- Mouvement des Entreprises De France (MEDEF)
- Mouvement pour les Jeunes et les Etudiants Entrepreneurs (Moovjee)
- Union des Auto Entrepreneurs (UAE)
- 100.000 Entrepreneurs

...ET D'AUTRES VONT NOUS REJOINDRE

RETROUVEZ LE DÉTAIL DES MESURES SUR WWW.ENTREPRENDRE2017.FR

AINSI	QUE LA	LISTE DES	MEMBRES I	DU COLLI	ECTIF MISE	A JOUR